

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 157/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00673 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, conseiller-président;
Carole BESCH, conseiller;
Laurent LUCAS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Martine Lisé de Luxembourg du 29 juin 2023,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, ayant son étude à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2022,

intimé aux fins du prédit acte Lisé,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de et à Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur) qui se prévalait d'une créance fiscale de 13.368,55 euros suivant un extrait de compte du 10 janvier 2022 et une contrainte rendue exécutoire le 13 juillet 2021.

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, SOCIETE1.) a relevé appel par acte d'huissier de justice du 29 juin 2023 et sollicite que la faillite soit rabattue.

A l'appui de son appel, elle estime que les conditions de la mise en faillite ne sont pas données. Elle expose que l'Administration des Contributions Directes a renoncé à sa déclaration de créance et qu'elle a consigné entre les mains de son mandataire le montant de 13.718,55 euros, suffisant pour faire face au passif et aux frais et honoraires du curateur.

Monsieur le Receveur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il déclare ne pas s'opposer au rabatement de la faillite. Il sollicite cependant la condamnation de l'appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens des deux instances.

Le curateur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Il fait valoir que le passif déclaré s'élève, suite à la renonciation de la déclaration de créance de l'Administration des Contributions directes, à 350 euros et que ses frais et honoraires peuvent être évalués à 2.489,95 euros.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de la renonciation de l'Administration des Contributions Directes et compte tenu du montant consigné entre les mains du mandataire de l'appelante et de son engagement de régler le passif et les frais et honoraires du curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 2 mai 2022 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur- Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances et aux frais et honoraires du curateur.